



--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>N-26593-03</b>
<b>Date</b>	Signature	Reception	<b>Durée</b>	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	<b>8407-06</b>	<b>84-09-18</b>				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Travailleuses(eurs) de B.C.P.E. - CSN</b> <b>Att.: M. J.P. Pelletier</b> <b>180 rue Acadie</b> <b>Sherbrooke, Qué</b> <b>J1H 2T3</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Bibliothèque Centrale de Prêt de l'Estrie Inc</b> <b>4155 rue Brodeur</b> <b>Sherbrooke, Qué</b> <b>J1L 1K4</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties [ ]	Région <u>05-00</u> Activité <u>8070 (10)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :
 

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**ENTENTE: Protocole de retour au travail**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Diane Lauzon /sg</b> <i>DL</i>	<b>84-10-09</b>

Pour renseignements :
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

## PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL.

ENTRE: Le Syndicat des Travailleuses (eux) de B.C.P.E. (CSN),  
ci-après appelé le "SYNDICAT";

ET: La Bibliothèque Centrale de Dist. de l'Estrie Inc.,  
ci-après appelée le "EMPLOYEUR".

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent que le lock-out en cours prend fin le 7 juillet 1984 aux conditions suivantes:

1(a) Tous les salariés qui étaient au travail avant le lock-out, et qui sont misés par les présentes, doivent être rappelés au travail par l'employeur à leur occupation respective et suivant leur calendrier normale de travail.

1(b) Les salariés se rapporteront au travail le lundi 7 juillet 1984, sauf ceux qui, pour des motifs justes et raisonnables, ne peuvent respecter ce délai. Dans ce cas l'employeur communiquera au Syndicat le nom des salariés qui ne se sont pas présentés et celui-ci effectuera les démarches qui s'imposent.

2(a) La durée de semaine et l'ancienneté sont accumulées pendant la période qui a duré le lock-out.

2(b) L'employeur s'engage à n'imposer aucune discrimination, sanction ou mesure disciplinaire quelconque à l'endroit d'un ou des salariés en raison du lock-out, des mouvements précédents reliés ou découlant de celui-ci, du rôle qu'il ou qu'ils ont joué et en général, de tous les actes ou omissions rattachés à ce lock-out.

3) L'employeur, l'un ou l'autre de ses officiers,

le 6 juillet 1984.

Protocole de retour au travail (Suite)

3) représentants ou employés ainsi que le Syndicat, l'un ou l'autre de ses officiers, représentants, syndicats affiliés ou regroupement de syndicats de quelque nature qu'il soit, renouent à l'avance à toutes actions, plaintes, injonctions, pourvues, griefs ou procédures légales quelconques qu'il ou qu'ils pourraient intenter devant toute cour ou commission contre l'un ou l'autre des parties et/ou contre tout officier du Syndicat ou du comité de négociation et contre tout organisme auquel le syndicat est affilié et contre tout représentant de tel organisme, contre tout officier, représentant, administrateur, agent ou membre préposé de l'une des parties ou l'autre, relativement à ce lock-out ou imminemment découlant de celui-ci, du rôle qu'ils ont joué, et en général, de toutes les actions ou omissions de leur part rattachées au lock-out.

4) Les parties, leurs membres ou représentants se donnent quitte complète, finale et générale de tout dommage quel qu'il soit qui aurait pu survenir à l'occasion, par le fait, avant ou durant l'arrêt de travail.

5) L'employeur paiera, lors de la première paye suivant le retour au travail à tous les salaires réguliers, le congé payé de la fête de Noël.

6) Compte tenu de la première augmentation de salaire prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 1984, tous les salaires réguliers recevront un montant de rétroactivité salariale égal à la différence entre le salaire gagné et le salaire prévu pour chaque salaire, respectivement selon sa classification, prévu à la convention collective de travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 19 mai 1984.

7) Nonobstant le lock-out, l'employeur maintient sa participation au régime d'assurance collective suivant

2- 21/01/1981  
Rectorat de Retour au Travail (Sants)

7) Les dispositions de la convention collective et il en est de même pour les salariés.

8) L'employeur restera rigoureusement à la date de la signature des présentes tous les plans d'amorces dont bénéficieront les salariés.

9) Le Syndicat et l'employeur reconnaissent que les dispositions de la présente entente représentent bien leurs intentions et déclarent être liés individuellement et mutuellement par elle.

10) Les parties s'engagent à signer, dès que possible, une convention collective de travail comportant les clauses normatives, et seulement celles-ci, sur lesquelles il y a eu entente pendant les négociations.

11) Les parties s'engagent à signer, dès que possible, la convention collective dont il est fait mention à l'article (c) dix se tout en y incluant les dispositions monétaires apparaissant à l'Annexe A des présentes.

12) Les parties s'engagent à signer une convention collective de travail visant la Secreteria Administrativa dont le contenu monétaire sera substantiellement le même que pour la convention collective des sin autres salariés de l'employeur. Le contenu normatif de la convention visant la Secreteria Administrativa sera négocié immédiatement après la signature de la convention visant les sin autres salariés.

13) Le paiement forfaitaire dont il est question à l'Annexe B des présentes sera payé dans les quinze (15) jours du retour au travail.

14) Les salariés visés par les présentes auront droit

Protocole de Retour au Travail (suite)

14) à son cargo de nocane et aux pages de nocane tel que prévues à l'Annexe B" des présentes.

15) les salariés participant, dès le retour au travail, à la remise en état des lieux de travail.

16) la présente entente de retour au travail fait partie de la convention collective de travail et est sujette à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective, les délais prévus ne commençant à courir qu'à compter de la signature de ladite convention pour toutes les dispositions des présentes.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé, par leurs représentants autorisés à ce faire, ce sixième (6<sup>em</sup>) jour de juillet 1984, à Sherbrooke, Qué.

Syndicat des Travailleuses (eurs)  
de B.C.P.E., (CSN).

BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE  
PRET DE L'ESTRAC INC.

Jacques Rodrigue Des.

Norman Ben

Francis Rocher

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL (SUITE).

ANNEXE - B

Congé de vacances, payé salaire, selon les dispositions de l'article 14 du protocole de retour au travail, pour l'année 1984.

<u>SALARIES</u>	<u>PERIODE DE VACANCE</u>	<u>PAYE POUR VACANCE</u>
J. LUCAS	15 juillet au 22 juillet	trois (3) semaines de salaire.
L. Longpré	15 juillet au 22 juillet	Quatre (4) semaines de salaire.
M. Dattier	24 juin au 21 juillet incluant une semaine sans salaire.	Trois (3) semaines de salaire.
F. Despres	12 août au 1 septembre	Quatre (4) semaines de salaire.
F. Lacharme	29 juillet au 18 août	Trois (3) semaines de salaire.
M. Bergeron	15 juillet au 22 juillet	Trois (3) semaines de salaire.
A. St. Pierre	7 juillet au 21 juillet	Trois (3) semaines de salaire.

L'employeur prendra les dispositions afin que les salariés qui partent en vacances le 15 juillet 1984 obtiennent leur paye de vacances avant leur départ.

Sherbrooke le 6 juillet 1984.

Syndicat des travailleurs (sans)  
de B.C.P.E. (CSN)

Guy Béliveau AS  
François Lacharme

Robert Guy Contrelob  
Président du C.T.S. des

Norm (Ben)

Protocole de retour au Travail (Suite)

"ANNEXE A"

modalités monétaires de l'entente mettent un terme au conflit de Travail de BCPE, et constatant les clauses monétaires devant être incorporées à la convention collective de Travail des salariés mis par la négociation.

1) SALAIRE: Les salariés bénéficieront des avantages suivants:

a) mille trois cents dollars (\$1,300<sup>00</sup>) de forfaitaire payable à chaque salarié, dans les quinze (15) jours du retour au travail.

b) 6% d'augmentation sur le salaire gagné par les salariés au 31 mars 1984, <sup>payable</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

b)i) le salaire de Mme. F. Jackson sera égal à celui de Mme. Ruth Longpré.

b)ii) le salaire ainsi déterminé pour chaque salarié constituera le maximum et la classification dudit salarié, et chaque échelon de l'échelle sera ajusté en conséquence.

c) 5.5% d'augmentation sur le salaire gagné par les salariés au 31 mars 1985, <sup>payable</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, les échelles de salaires devant être ajustés en conséquence.

2) HEURES DE TRAVAIL:

Le semaine normale de Travail sera de trente cinq heures (35), soit de 8:30 AM @ 16:30 heures, incluant une heure pour le lunch, non payée.

De la fête de la Saint-Jean au lundi matin de la Fête du Travail, la semaine régulière de travail sera écourtée de deux heures et demi (2.5 heures) en retranchant une heure à la fin de chaque journée de Travail, qui se terminera dans à 16:00 heures.

Protocole de Retour au Travail (Suite)

"ANNEXE A" suite.

3) Congés de maladie.

Les salariés auront droit à dix jours de congé-maladie payables à 100% lorsqu'ils sont établis par jour. Les congés maladie seront payables à 70% de leur valeur pour la partie inutilisée, le 15 décembre de chaque année, lesdits congés n'étant pas cumulatifs d'une année à l'autre.

4) Vacances

- a) Moins d'un an d'ancienneté: selon la loi sur les normes du Travail.
- b) Un an à ~~deux~~ <sup>ou cinq</sup> ans d'ancienneté: 3 semaines.
- c) Cinq (5) ans et plus d'ancienneté: 4 semaines.

Les salariés bénéficieront d'un semaine de congé sans salaire à leur demande, laquelle semaine devra être ajoutée à la période de vacance du salarié, ce congé n'étant ni séparable ni déprégnable de la vacance.

5) Congés Fériés

Les salariés bénéficieront des jours fériés actuellement prévus à la pratique administrative, à laquelle seront ajoutés les jours entre les congés prévus de Noël et du début l'An.

6) Durée de la Convention

La Convention collective entrera en vigueur le jour de sa signature et continuera jusqu'au 31 mars 1986.